

DECRET N° 70-42 /D/CE

du 6 Mars 1970

relatif à la fermeture des frontières et
à la circulation des armes et munitions
à l'occasion des élections générales de
mars 1970

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 - VU l'Ordonnance N°70-1/D/CE du 16 janvier 1970, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°70-2/D/CE du 17 janvier 1970, fixant les conditions de révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU l'Ordonnance N°70-6/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU l'Ordonnance N°70-7/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
 - VU l'Ordonnance N°70-8/D/CE du 9 février 1970, portant convocation du corps électoral pour élire le Président de la République et les députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU l'Ordonnance N°70-12/D/CE du 6 mars 1970, fixant les conditions de distribution aux titulaires des cartes électorales ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du Comité Electoral et le décret N°70-7/D/SGG du 24 janvier 1970 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°70-18/D/CE du 9 février 1970, fixant pour la prochaine législature le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale ;
- Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;
le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - FERMETURE DES FRONTIERES

Article 1er - Les frontières du territoire de la République du Dahomey seront fermées les 9, 17 et 25 mars 1970 entre 7 heures et -minuit, à l'occasion des élections présidentielles et législatives.

Article 2 - Pendant les jours susvisés fixés pour les scrutins relatifs aux élections, les passagers à provenance ou à destination de l'extérieur par voie maritime ou aérienne, à titre exceptionnel, seront autorisés à débarquer ou à embarquer.

Article 3 - Pendant les mêmes jours susvisés, les ressortissants étrangers munis d'un passeport régulièrement établi et visé par les autorités compétentes seront admis à transiter à travers le territoire de la République, à condition de ne pas y séjourner.

Article 4 - Pendant les mêmes jours susvisés, la circulation des véhicules non immatriculés au Dahomey est rigoureusement interdite, sauf dérogation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Les véhicules circulant irrégulièrement seront mis en fourrière et les propriétaires passibles d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

Article 5 - Pendant les mêmes jours susvisés, la production des pièces d'identité réglementaires sera exigée de toute personne étrangère au Dahomey.

Les individus visés à l'alinéa précédent et dépourvus de pièces d'identité régulières seront tenus à la disposition des autorités administratives, de police et de gendarmerie, et passibles éventuellement des peines prévues pour la circulation des personnes dépourvues de pièces d'identité.

CHAPITRE II

CIRCULATION DES ARMES ET MUNITIONS

Article 6 - Le transport et la vente de munitions pour armes perfectionnées sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République, du 9 au 31 mars 1970 inclus.

La vente d'armes, quelle qu'en soit la nature, est interdite pendant la même période.

Article 7 - A l'exception des agents de la force publique, le port d'armes apparentes ou cachées est interdit pendant la même période sur la voie publique, les marchés et les lieux de réunion.

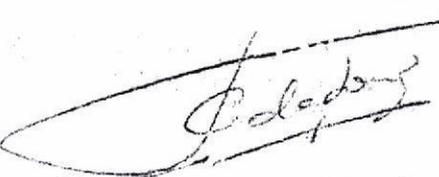
Article 8 - Toute infraction aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sera punie d'une peine de un à dix jours d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra excéder 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des armes et munitions saisies pourra en outre être prononcée ; elle le sera obligatoirement en cas de récidive.

Article 9 - Les autorités judiciaires, administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Erile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Amplifications : PR 8 - CS 6 - CES 5 - DAI 10 MIS 4 - SGM 11 - préfets, sous-préfets et délégués du Gouvernement : 60 - Comité Electoral 20 DD 40 - SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6 - DSN-DGN 8 - AND 6 D' P-DGAJL-Dtion Stat. 6.